

# VD\_OMNI CR.2006.0487 vom 16. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0487](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0487)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0487 du 16 août 2007

IT: VD\_OMNI CR.2006.0487 del 16 agosto 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Même lorsque le permis de conduire ne représente pas une nécessité " professionnelle " au sens de l'art. 16 al. 3 LCR, le principe de la proportionnalité commande de tenir compte dans chaque cas particulier des répercussions que le retrait de permis de conduire aura sur l'intéressé, même en dehors du cadre d'une activité lucrative, par exemple dans le cas d'une mère qui doit transporter ses enfants sans pouvoir recourir aux transports publics.

## Erwägungen

### E. 1

let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Comme l'a jugé le Tribunal fédéral dans un arrêt du 6 avril 2006, le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 203, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du 6 avril 2006 ).

### E. 2

Aux termes de l'art. 33 al. 1 et 2 de la LCR, le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée. Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent. En outre, selon l'art. 3 al. 1 OCR, le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation.

### E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif rendue sous l'ancien droit en vigueur jusqu'au 1 er janvier 2005 et reprenant celle de la Commission de recours en matière de circulation routière, la violation de la priorité des piétons qui traversent la chaussée réglementairement entraîne, en règle générale, si le conducteur fautif a créé un risque majeur d'accident, le retrait obligatoire du permis. En particulier, le conducteur qui ne

s'arrête pas à l'abord d'un passage pour piétons, alors qu'un véhicule automobile est immobilisé à sa droite devant le passage, et oblige ainsi un piéton à stopper net sa progression, ne commet pas une faute permettant de parler d'un cas de peu de gravité, ce qui exclut l'avertissement; en l'espèce, une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois a été confirmée (arrêt CR.1998.0113 du 12 août 1998). Il en est de même de la faute de l'automobiliste qui franchit un passage pour piétons sur lequel un usager a déjà parcouru un mètre et doit contenir son élan pour ne pas être heurté (CR.2005.0089 du 8 août 2006). Le Tribunal administratif a cependant jugé que même si une mise en danger abstraite, généralement admise en cas de violation de l'art. 33 LCR (cf. CR.1999.0279 du 1<sup>er</sup> septembre 2000), suffisait, cela ne saurait justifier systématiquement qu'une mesure administrative soit prononcée. En effet, l'autorité compétente doit évaluer concrètement dans chaque cas toutes les circonstances de l'infraction, les antécédents du conducteur, et tenir compte de son comportement dans la situation concrète pour déterminer si ce comportement a effectivement créé dans le cas d'espèce une mise en danger (arrêt CR.1995.273 du 3 novembre 1995, voir aussi CR.2005.0089 précité). En l'espèce, la recourante, inattentive, a obliqué à droite malgré la présence d'un signal "circuler tout droit" et n'a pas accordé la priorité à deux piétons bénéficiant de la phase verte de la signalisation, qui étaient déjà engagés sur un passage protégé; la recourante a gêné les deux piétons qui ont dû s'arrêter et elle a dû effectuer une manoeuvre pour passer entre les piétons. Par son comportement, la recourante a violé les dispositions citées sous chiffre 2 ci-dessus.

#### **E. 4**

La recourante ne conteste pas les faits tels qu'ils sont relatés dans le rapport de police, mais soutient que son inattention s'explique par le fait qu'elle venait d'apprendre la mort de son père et qu'elle était sous le choc de cette nouvelle. Certes, on ne saurait nier qu'une telle nouvelle puisse perturber un conducteur, mais pas au point qu'il ne respecte plus ni la signalisation en place ni la priorité de piétons engagés sur un passage protégé. Si la recourante était aussi bouleversée qu'elle le prétend, elle aurait dû s'abstenir de prendre le volant, conformément aux art. 31 al. 2 LCR et 2 al. 1 OCR qui prévoient que celui qui n'est pas capable de conduire parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour toute autre raison est tenu de s'en abstenir. En l'espèce, le rapport de police mentionne que la recourante a adopté une attitude correcte lors de son interpellation; les policiers n'ont pas relevé que la recourante semblait bouleversée ou perturbée. On retiendra donc que la recourante était certes préoccupée, mais qu'elle n'était pas incapable de conduire. Malgré ses soucis, la recourante se devait d'être attentive à la circulation et d'accorder la priorité aux piétons engagés sur le passage protégé, ce qu'elle n'a pas fait. La faute ainsi commise constitue une négligence qui ne saurait être qualifiée de bénigne, même si l'on tient compte des préoccupations de la recourante. En effet, il faut souligner ici que les piétons sont des usagers d'une vulnérabilité particulière qui exigent à l'approche des passages où ils sont prioritaires une attention et une prudence accrue. En circulant au centre-ville, un conducteur se doit de redoubler de prudence, en réduisant notamment sa vitesse à l'approche des passages protégés. En l'espèce, c'est grâce à la réaction rapide des deux piétons et à la manoeuvre d'évitement de la recourante qu'aucun accident n'a, par chance, eu lieu. Dans ce cas, la mise en danger des piétons ne saurait être qualifiée de légère, ce qui exclut que l'infraction soit considérée comme légère. L'infraction commise doit par conséquent être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR et entraîner un retrait du permis de conduire d'un mois au moins (art. 16b al. 2 let. a LCR). On relèvera au passage que même si, par hypothèse, l'infraction commise par la

recourante était qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR, l'intéressée ne pourrait pas échapper à une mesure de retrait de permis : en effet, en ayant fait l'objet d'un avertissement au cours des deux années précédentes, la recourante tombe sous le coup de l'art. 16a al. 2 LCR qui prévoit un retrait d'un mois au moins en cas d'infraction légère commise dans les deux ans suivant le prononcé d'une mesure administrative.

## **E. 5**

S'agissant de la fixation de la durée du retrait de permis, l'art. 16 al. 3 LCR prévoit que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, la durée minimale du retrait ne pouvant toutefois être réduite. En cas d'infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins conformément à l'art. 16b al. 2 let. a LCR. En l'espèce, l'autorité intimée, tenant compte de l'avertissement prononcé en 2005, s'est écartée du minimum légal d'un mois et a prononcé un retrait de permis de deux mois. La loi précise, pour certaines hypothèses déterminées, la manière dont les antécédents du conducteur doivent être pris en compte pour fixer la nature de la mesure à ordonner ou la durée du retrait de permis, sanctionnant la nouvelle infraction. C'est ainsi que l'existence d'un antécédent dans les deux années qui précèdent l'infraction empêche l'autorité de ne prononcer qu'un avertissement alors même que l'infraction à sanctionner serait de peu de gravité : le permis est alors retiré pour un mois au moins (art. 16a al. 2 LCR). Lorsque la nouvelle infraction est moyennement grave, l'existence d'un antécédent dans les deux années précédentes entraînera l'application d'un minimum de quatre mois de retrait, lorsque cet antécédent consiste en un retrait de permis, pour autant que ce retrait ait été ordonné en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). Si cette dernière condition relative à l'antécédent n'est pas remplie, l'infraction de moyenne gravité entraînera un retrait dont la durée minimale n'est que d'un mois. Il en résulte que la durée minimale du retrait est d'un mois même lorsque, durant les deux années précédentes, un avertissement a été prononcé. Il en va de même encore lorsqu'on trouve dans les deux années précédentes un retrait de permis mais que celui-ci n'a pas été prononcé en raison d'une infraction moyennement grave ou grave (le retrait peut en effet avoir été prononcé à la suite d'une infraction de peu de gravité pour laquelle un antécédent empêchait de ne prononcer qu'un avertissement). On constate ainsi que la loi laisse à l'autorité la possibilité de s'en tenir à la durée minimale d'un mois après une infraction moyennement grave même lorsque le conducteur a encouru une mesure administrative dans les deux années qui précèdent, pour autant que cet antécédent fasse suite à une infraction de peu de gravité. Même en dehors des hypothèses où l'art. 16b al. 2 let. b LCR impose un minimum de quatre mois, l'art. 16 al. 3 LCR, qui prévoit la prise en considération des antécédents pour fixer la durée du retrait, permet à l'autorité de prononcer un retrait d'une durée supérieure à un mois pour sanctionner une infraction de gravité moyenne. Il y a toutefois lieu d'apprécier les antécédents déterminants en fonction de leur nombre et de leur ancienneté. Il en va de même pour la nécessité professionnelle de conduire, car il y a une gradation dans la sensibilité du conducteur à la mesure de retrait de permis (ATF 123 II 572 ; par exemple CR.2005.0405 du 20 octobre 2006). S'agissant des antécédents, le passé de conducteur de la recourante est entaché d'un avertissement prononcé en raison d'un excès de vitesse le 10 octobre 2005, soit un peu moins d'une année avant la nouvelle infraction. Quant à l'utilité de son permis de conduire, la recourante invoque les difficultés qu'elle éprouve pour marcher en raison de troubles orthopédiques. Sans doute ne s'agit-il pas d'une nécessité

« professionnelle » au sens de l'art. 16 al. 3 LCR. Néanmoins, le principe de la proportionnalité commande de tenir compte dans chaque cas particulier des répercussions que le retrait de permis de conduire aura sur l'intéressé. Il existe à cet égard une gradation car un retrait de permis peut rester pratiquement sans conséquence dans le cas d'un conducteur pour lequel l'usage d'un véhicule automobile n'est qu'une commodité tandis qu'il peut provoquer de graves inconvénients chez celui qui, même en dehors du cadre d'une activité lucrative, sera particulièrement perturbé dans l'organisation de son activité ou de sa vie, comme par exemple dans le cas d'une mère qui doit transporter ses enfants sans pouvoir recourir aux transports publics. En l'espèce, le retrait de permis a été ordonné pour deux mois mais le tribunal de céans ne saurait suivre l'autorité intimée sur ce point. En effet, tenant compte des circonstances, notamment du fait que le seul antécédent de la recourante n'est qu'un avertissement et de ses problèmes médicaux l'empêchant de se déplacer facilement, le tribunal juge qu'un retrait de permis d'un mois suffit à sanctionner l'infraction commise par la recourante. La décision attaquée sera donc réformée sur ce point. Ayant conclu à l'annulation de la décision attaquée et subsidiairement à ce qu'un avertissement soit prononcé à son encontre, la recourante n'obtient que partiellement gain de cause. Un émolument réduit sera donc mis à sa charge et elle aura droit à des dépens réduits à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.